

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 2

VOTES : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 29 JUIN 2021**

N° 2021/4/25 BIS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juin à 18h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 23 juin 2021.

Présents :

Mesdames et Messieurs ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARANOWSKI Jérôme, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DUBOIS Dominique, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SEIMANDO Mylène et SPOZIO Christine.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs BARISONE Sébastien, CARRET Bruno, KUENTZ Adèle, LEYDET Gilbert, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SAUMONT Catherine et SAUNIER Clémence.

Procurations :

M. CARRET Bruno donne procuration à Mme DURIF Marlène ;  
Mme PARENT Michèle donne procuration à Monsieur ESTACHY Jean-François.

Mme DURIF Marlène est élue secrétaire de séance.

*Remplace la délibération n°2021/4/25 transmise en préfecture le 30/06/2021 suite à une erreur matérielle. En effet, il convenait de mentionner deux propositions de tracés au niveau des options « à l'Ouest » et « en vallée de l'AVANCE ».*

**Objet : Véloroute "La Durance à Vélo" - Faisabilité Phase 1 : Choix du tracé**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que deux projets de mobilités actives, structurants pour le territoire ont fait l'objet d'une délibération cadre en date du 11 août 2020 (n°2020-5-31) dont la réalisation d'un tronçon de VéloRoute Val de Durance (V862) entre Gap et Chorges.

Le marché consécutif à cette délibération a fait l'objet d'un appel d'offre pour réaliser l'étude pré-opérationnelle de faisabilité pour ce projet, sous la référence 2020-22. Il a été attribué au Bureau d'Etudes ACUM / OXALIS SCOP SA (Aix les Bains), et dûment notifié le 30 novembre 2020.

Une convention en date du 08 décembre 2020 étend l'objet de ladite étude sur le territoire de la commune de Chorges, jusqu'à la gare SNCF.

La Mission 1 du marché n° 2020-22 porte sur « la définition de l'itinéraire » et plus particulièrement sur la pertinence d'un itinéraire sis en parallèle de la Voie Ferrée Gap-Chorges (L91500-pk 269 à 282). Cette phase est aujourd'hui en cours d'achèvement.

Afin de pouvoir entamer les missions 2 et 3 portant sur les aspects techniques, institutionnels et financiers du projet, et ce sans que cela n'engage la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance quant au choix définitif de l'itinéraire, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur les hypothèses suivantes, telles qu'elles sont présentées dans le document annexé à la présente délibération :

« Véloroute "La Durance à Vélo", propositions de tracés, juin 2021 » et détaillées-ci dessous :

▪ **OPTIONS à L'OUEST (de La Bâtie-Neuve à La Rochette) :**

1. Le tracé optimal emprunte des pistes existantes au Sud de la Voie ferrée, majoritairement dans l'emprise foncière SNCF, qui a donné son accord de principe pour une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire). Il n'est pas possible de déterminer à ce stade le pourcentage de surface privée impactée en bordure de l'emprise SNCF. Le partage des usages entre circulation agricole et mobilités actives sera assuré.
2. Au droit du passage à Niveau 26, pk 273,5, lieu-dit « le Moulin », deux options se présentent :
  1. Le tracé « JED 2010 » emprunte les voiries communales et départementales existantes pour rejoindre Gap via les lieux dits Le Grand Larra et Les Fauvins.
  2. Le tracé « Pont Sarrazin ENS 17 », poursuit au Sud de la voie ferrée dans les mêmes conditions qu'en « 1 » jusqu'à la limite du territoire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sur la commune de la Rochette.

▪ **OPTIONS en vallée de l'AVANCE (de La Bâtie-Neuve à Montgardin) :**

A la sortie Est de la Bâtie Neuve, au droit du franchissement de la RN 94 par la rivière Saint Pancrace, il convient de retenir un tracé parmi les deux proposés :

1. Le « Grand Triangle » emprunte des voies communales existantes et contourne par le Sud le lieu-dit « le Marais » (chemins des Graves, des Arronçais, des Drayes).
2. Le « Petit Triangle » longe la RN 94 au Sud jusqu'au carrefour avec la RD 942, dit « de l'Avance » et rejoint par des voies à créer le CR de la Grande Ile (commune de Montgardin).

▪ **OPTIONS du SARUCHET (de MONTGARDIN à CHORGES) :**

Le franchissement complexe du verrou dit « du Saruchet » impose un phasage du projet en deux temps, qu'il convient de valider par la présente.

- Phase 1: l'itinéraire franchit à niveau la RN 94 au carrefour dit « la Montgardine » puis emprunte des voies communales pour rejoindre l'itinéraire provisoire du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

- Phase 2 : depuis la D93 au lieu-dit « la Montgardine », l'itinéraire emprunte des voies et ouvrage d'art à créer pour rejoindre l'ancienne route nationale au droit de la ZAE du Saruchet et poursuit vers Chorges, au Sud de la RN 94 et au Nord de la voie ferrée dans une configuration semblable au point OPTIONS à l'OUEST.1

Ce phasage est rendu nécessaire par la réalisation d'un ouvrage d'art impactant le talus ferroviaire, et d'une maîtrise d'ouvrage spécifique conventionnée avec la SNCF.

Monsieur le président invite les élus à se prononcer sur la proposition de tracé telle que présentée ci-dessus.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide les options suivantes :

➤ **Options à l'ouest (de La Bâtie-Neuve à La Rochette) :**

Le tracé optimal emprunte des pistes existantes au Sud de la Voie ferrée, majoritairement dans l'emprise foncière SNCF, qui a donné son accord de principe pour une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire). Il n'est pas possible de déterminer à ce stade le pourcentage de surface privée impactée en bordure de l'emprise SNCF. Le partage des usages entre circulation agricole et mobilités actives sera assuré.

Au droit du passage à Niveau 26, pk 273,5, lieu-dit « le Moulin », il est retenu le tracé suivant :

*« Pont Sarrazin ENS 17 », qui se poursuit au Sud de la voie ferrée dans les mêmes conditions qu'en « 1 » jusqu'à la limite du territoire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sur la commune de la Rochette.*

➤ **Option en vallée de l'Avance (de La Bâtie-Neuve à Montgardin) :**

A la sortie Est de la Bâtie-Neuve, au droit du franchissement de la RN 94 par la rivière Saint Pancrace, il est retenu le tracé suivant :

*Le « Grand Triangle » qui emprunte des voies communales existantes et contourne par le Sud le lieu-dit « le Marais » (chemins des Graves, des Arronçis, des Drayes).*

➤ **Option du Saruchet (de Montgardin à Chorges) :**

*Phase 1: l'itinéraire franchit à niveau la RN 94 au carrefour dit « la Montgardine » puis emprunte des voies communales pour rejoindre l'itinéraire provisoire du Conseil Départemental des Hautes-Alpes.*

*Phase 2 : depuis la D93 au lieu-dit « la Montgardine », l'itinéraire emprunte des voies et ouvrage d'art à créer pour rejoindre l'ancienne route nationale au droit de la ZAE du Saruchet et poursuit vers Chorges, au Sud de la RN 94 et au Nord de la voie ferrée dans une configuration semblable au point OPTIONS à l'OUEST.1*


- Autorise le président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 02 juillet 2021  
Et de la publication le 05 juillet 2021

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*